



POLICE MUNICIPALE

Tél. : 04.93.66.07.17
Fax. : 04.93.66.07.99

A R R E T E

OBJET : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DE TOUT VEHICULE POUR DES TRAVAUX D' EXTENSION DU RESEAU GAZ – CHEMIN DES MAURES ET DES ADRETS

NOUS, Philippe SAINTE ROSE FANCHINE, Maire de la Ville de Peymeinade ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L-2212-1 à L-2213-31 ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

CONSIDERANT la demande faite par la société GET 06 sise, 14 Chemin de la Source – 06130 Grasse ;

CONSIDERANT que des travaux d'extension du réseau gaz sont nécessaires pour le raccordement d'un programme immobilier au 79 Chemin des Maures et des Adrets ;

CONSIDERANT que les travaux n'ont pu être réalisés dans les délais initialement prévus et qu'il est nécessaire de prolonger l'autorisation de circulation et de travaux ;

CONSIDERANT la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement de tout véhicule sur ledit chemin ;

A R R E T O N S

ARTICLE 1 :

L'autorisation de circulation et de stationnement est accordée à la société GET 06 du lundi 25 juillet au lundi 8 août 2022 de 08h30 à 16h00 pour des travaux d'extension du réseau gaz dans le cadre d'un raccordement pour un programme immobilier au 79 Chemin des Maures et des Adrets.

ARTICLE 2 :

Une circulation alternée par feux tricolores sera mise en place.

Le stationnement et le dépassement au droit du chantier seront interdits.

La limitation de la vitesse sera réduite à 30 km/h.

ARTICLE 3 :

La signalisation du chantier, de jour et de nuit ainsi que la sûreté de la circulation, sont à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise chargée des travaux. Cette entreprise est responsable de tous incidents ou accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 :

Les prescriptions du présent arrêté seront rappelées par des panneaux de signalisation réglementaires, placés aux extrémités de la section de la voie publique faisant l'objet de la réglementation, 48 heures à l'avance afin d'informer la population de ces restrictions.

ARTICLE 5 :

Les usagers devront respecter, en toutes circonstances, les indications résultant de la signalisation établie, conformément aux articles ci-dessus, ainsi que celles qui seront données par les agents dûment habilités.

ARTICLE 6 :

Le non-respect des dispositions précédemment exposées sera sanctionné selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7 :

La Directrice Générale des Services, les Services Techniques, la Police Municipale et la Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification, soit par voie postale au greffe de la juridiction (18 avenue des fleurs CS 61039 – 06 050 NICE CEDEX 1), soit par voie électronique sur l'application « Télérecours » accessible sur le site de téléprocédures ouvert aux citoyens : <https://www.telerecours.fr/>. Dans ce délai, il peut être présenté un recours gracieux prolongeant celui du recours contentieux.

Fait à Peymeinade, le 22 juillet 2022

Le Maire,

Philippe SAINT-ROSE MANCHINE

